



LF 23. DEC. 2011

SEE	Α	1	P
D.Rousse!			
MC.Masson			
Police de lises.			
CCB			
RPPP			
PEE]		
MISE∜			
SISPEA			
A. attribution			
1. information	1		
P . participation			

DDTM DU NORD

DDTM du Nord à l'attention de M. BILLY 62 Boulevard de Belfort BP 289 59019 LILLE CEDEX

Saint-Laurent-Blangy, le 22 décembre 2011

Siège Social

140 boulevard de la Liberté BP 1177 59013 Lille cedex

Tél.: 03 28 54 00 10

Email: ch. agri-region@agriculture-npdc. fr

Antenne Arras

56 avenue Roger Salengro BP 80039 62051 Saint Laurent Blangy cedex Tél.: 03 28 54 00 62 Email: ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille

140 boulevard de la Liberté BP 1177 59013 Lille cedex Tél. : 03 28 54 00 59 Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr Nos Réf.: NT/VR/253.2011

Objet: Projet forage.

Monsieur,

Veuillez trouver sous ce pli, 3 exemplaires des documents relatifs à la constitution du dossier d'autorisation d'exploiter un forage pour l'irrigation pour Monsieur MALDERET Pierre de Marcoing (59159).

Par avance, je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Nathalie TOUPET, Service Energie et Machinisme.

SPE 59 / REÇU LE 2 7 DEC. 2011 N° +> 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public loi du 31/01/1924 Siret 130 013 543 00017 APE 9411Z www.agriculture-npdc.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT CREATION DE FORAGE

COMMUNE DE MASNIERES

DOSSIER N° 59-2011-00213 LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS Le préfet du NORD

officier de la Légion d'honneur

Commandeur dans l'Ordre national du mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par Monsieur MALDERET PIERRE, enregistré sous le n° 59-2011-00213 et relatif à : CREATION DE FORAGE SUR LA COMMUNE DE MASNIERES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur MALDERET PIERRE 15, rue du Moulin 59159 MARCOING

concernant:

CREATION DE FORAGE

dont la réalisation est prévue dans la commune de MASNIERES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)		Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)		Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23/02/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MASNIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MASNIERES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le

1 2 JAN. 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Service,

Didier Roussel

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003
- · Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

Lig Or

Lille, le

2 2 MARS 2012

Monsieur le maire de la commune de Masnières Place Jacques Duclos

59241 MASNIERES

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur MALDERET Pierre en date du 23/12/2011 concernant l'opération suivante :

CREATION DE FORAGE SUR LA COMMUNE DE MASNIERES

dossier suivi par M. Reynald COUTURE tél.: 03 28 03 84 20 fax: 03 28 03 83 80 mail: reynald.couture@nord.gouv.fr.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier ROUSSEL



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau
419/16

Lille, le 2 2 MARS 2012

Monsieur MALDERET Pierre 15. rue du Moulin

59159 MARCOING

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 59-2011-00213 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

CREATION DE FORAGE SUR LA COMMUNE DE MASNIERES

suivi par Monsieur Reynald COUTURE tél.: 03 28 03 84 20 fax: 03 28 03 83 80 mail: reynald.couture@nord.gouv.fr

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 12/01/2012, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MASNIERES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de la date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du Code de l'Environnement et ne dispense par le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme,...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier Roussel

Copie à Monsieur le Responsable de la DT du Douaisis-Cambrésis